

toutes les stations de ladite Compagnie, pendant que les lampes seront allumées, afin de se rendre compte par lui-même que la Compagnie fournit bien tout le pouvoir mentionné dans ce contrat.

Un pourcentage de pas plus de un et demi (1 1/2 p.c.) pour cent de lampes éteintes sera accordé à la Compagnie. Pour toute lampe éteinte en plus de ce pourcentage, la Ville pourra déduire le prix de deux nuits conformément aux prix ci-dessous mentionnés pour chaque lampe ne s'allumant pas en moins de deux heures à partir du moment de l'allumage; et le prix de trois nuits d'éclairage pour toute lampe que la Compagnie aura négligé d'allumer durant toute la nuit, pourvu toutefois que ce soit par la faute de la Compagnie que ces lampes resteront éteintes, et en exceptant les cas de force majeure: incendie ou foudre.

Le ou avant le dernier jour de chaque mois, le surintendant de l'Eclairage devra fournir aux entrepreneurs un état indiquant l'heure d'allumage des lampes pour chaque jour du mois, ainsi que l'heure à laquelle les lampes devront être éteintes; ce qui signifie approximativement une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil.

La Compagnie devra maintenir, à ses propres frais, un service efficace de patrouille pour l'inspection des lampes durant les heures d'éclairage, de façon à ce que chaque lampe n'éclairant pas convenablement soit promptement signalée et réparée ou immédiatement remplacée. La Compagnie admet que la plus grande diligence est nécessaire afin que les rues, les squares et autres endroits publics soient suffisamment et efficacement éclairés.

Chaque jour, avant 5 heures de l'après-midi, la Compagnie devra faire un rapport écrit au surintendant de l'Eclairage indiquant le nombre et l'emplacement de chaque lampe n'ayant pas donné satisfaction la nuit précédente, s'il y en a eu, l'heure et la minute où telle lampe a fait défaut, l'heure à laquelle la lampe défectueuse a été réparée ou remplacée, et le rapport devra également déclarer et expliquer la cause ou les raisons qui ont empêché chaque lampe d'éclairer; et si, en toute justice, il doit être fait une déduction moindre que celle ci-dessus mentionnée, le surintendant, avec l'autorisation de la Commission de l'Eclairage, aura le pouvoir de remettre une partie de la pénalité ci-dessus imposée. Les lampes n'éclairant pas à la satisfaction du surintendant de l'Eclairage devront être enlevées et remplacées par d'autres par la Compagnie, dans un délai de dix-huit heures après avis donné par le surintendant déclarant que les lampes en question n'éclairaient pas de manière à donner satisfaction.

Il est entendu que, le ou après le 1er jour de chaque mois, durant la durée du contrat, ladite Compagnie devra fournir un état au surintendant de l'Eclairage, démontrant le nombre et la valeur des lumières utilisées par la Compagnie pour l'éclairage des rues, squares, ruelles, etc., pendant le mois précédent, et que ladite Compagnie a rempli son contrat selon toutes les clauses et conditions susmentionnées pendant le mois précédent, particulièrement qu'elle a maintenu pour chaque lampe indiquée un courant de 480 Watts; déclarant de plus que les lampes ont été tenues en état de propreté et en bon ordre, pendant tout le temps qu'elles devaient éclairer. Sur production de cet état, le surintendant de l'Eclairage certifiera le montant que la Compagnie a droit de recevoir pour l'éclairage de chaque mois précédent; et ce montant ainsi certifié, après approbation de la Commission de l'Eclairage et du contrôleur de la Ville, devra être payé par le trésorier de la Ville.

En cas d'incendie, s'il est jugé nécessaire par les employés du service des Incendies de couper ou d'enlever tels fils ou circuits nuisant à l'ouvrage des pompiers, ceux-ci auront le droit de couper ou enlever tels circuits ou fils, sans que la Cité soit responsable de ce chef d'aucun dommage envers la Compagnie; et il sera du devoir de la Compagnie de remplacer ces fils ou circuits immédiatement après que les raisons ayant motivé leur déplacement auront cessé d'exister, et cela sans aucun frais pour la Ville, à condition que cette dernière ne fasse pas de déduction pour les lumières n'ayant pu éclairer à cause de ce dérangement.

A la requête de la Compagnie, la municipalité émondera ou abattra tous arbres dont les branches constitueront un obstacle aux fils fournissant l'éclairage aux rues, parcs, avenues, squares, etc.

Si ladite Compagnie manquait de fournir et de maintenir un service d'éclairage conforme aux conditions mention-

Company while the lamps are burning, to satisfy himself that the Company is furnishing the power called for under this contract.

The Company shall be allowed a percentage of outs not exceeding 1 1/2 per cent. (one and one-half per cent). For all outages beyond this, the City may deduct two nights' pay in proportion to the prices hereinafter mentioned, for every light not burning within two hours after the hour for any light which the Company shall fail to light during the night, provided always that it is the fault of the Company that the lights are unlit, and excepting *force majeure*, lightning or fires.

On or before the last day of each month, the superintendent of lighting shall furnish to the contractors a schedule showing the time that the lamps shall start to burn on each day of the month, and the time they shall be put out, which shall be approximately from half an hour after sunset to half an hour before sunrise.

The Company shall maintain at its own expense an efficient system of patrol for inspecting lamps during the hours that they are to burn, so that any lamp that falls to burn properly, shall be promptly reported and put in order, or immediately replaced. It is agreed by the Company that the utmost diligence shall be used, in order that the streets, squares and other public places, shall be well and sufficiently lighted.

The Company shall each day before 5 o'clock p.m., make a written report to the superintendent of lighting, stating the number and location of any lamps out or not entirely burning on the preceding night, if any; the time that each lamp was reported not burning; the time that it was again started burning or replaced, and the report shall also state the cause for each lamp being extinguished or failing to burn, and if the circumstances require in fairness that less deduction than hereinbefore mentioned be made, may remit part of the penalty hereinbefore imposed, subject to the approval of the Fire and Light Committee. Lamps not burning in a manner satisfactory to the superintendent of lighting, shall be changed and other lamps substituted by the Company within eighteen hours after the notice has been given by the superintendent of lighting that the lamps referred to were not burning satisfactorily.

It is agreed that on and after the first day of each and every month during the term of this contract, the said Company shall furnish a statement to the superintendent of lighting, showing the number of lights and their value that the said Company has operated for lighting the streets, squares, lanes, etc., during the preceding month, and that the said Company has performed and fulfilled this contract in all particulars and conditions aforesaid during the preceding month, particularly that it has operated and maintained the lamps with the 480 watts at each and every lamp as hereinbefore specified, and that the lamps have been kept clean and in a good state during the time that the lamps were required to be kept lighted. Upon so doing, the said superintendent of lighting shall certify, and in his certificate state the amount that the said Company shall be entitled to for each preceding month, and the amount so certified after being approved of by the Fire and Light Committee, and the City Comptroller, shall be paid by the City treasurer.

If, in case of fire, it may be deemed necessary by the employees of the Fire Department to cut or remove such lines or wires that may obstruct the work of the Fire Department at such fire, they shall have the right to cut or remove such lines or wires, without the City becoming liable to the Company for any damage in so doing, and it shall be the duty of the Company to immediately restore such lines or wires after the exigencies which have caused their removal have ceased to exist, and all without expense to the City, provided no rebate shall be deducted for any lights that may be extinguished by such contingencies.

At the request of the Company, the Corporation will trim or cut all trees, the branches of which interfere or may become liable to interfere with the wires supplying the lights to the streets, parks, avenues, squares, etc.

Should the said Company fail to furnish and maintain a lighting service in conformity with the conditions mentioned in this contract, except where such failure is di-